
CONTRAT DE CESSION DU

COMPLEMENT ALIMENTAIRE « NOSTRESS »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société LRS, société par actions simplifiée au capital de 315 800 €, connue sous son nom « Laboratoires Schwartz », dont le siège social est 25 rue de Ponthieu, F-75008 PARIS, immatriculée au Registre de Commerce des Sociétés de Paris sous le n° 510 974 785, et dont les bureaux sont situés au 2 boulevard de la Dordogne, 67000 Strasbourg, France,

Représentée par Monsieur Jean BARTHOMEUF,

Ci-après dénommée « **CEDANT** »

D'UNE PART,

ET

La société LABORATOIRES NUTREOV PHYSCIENCE, société par actions simplifiée au capital de 518 000 euros, dont le siège social est situé au 66, avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 485 242 606,

Représentée par Monsieur Yves-Noël LEPOUTRE, Président,

Ci-après dénommée « **ACQUEREUR** »

D'AUTRE PART

Ci-après collectivement dénommées « **les Parties** »

SOMMAIRE

1.	OBJET DU CONTRAT	4
2.	CESSION DE MARQUE	5
3.	CESSION DE LA FORMULE DES PRODUITS NOSTRESS	5
4.	CESSION DE BREVETS	6
5.	CESSION DES DROITS RELATIFS AUX EMBALLAGES ET A LA PRESENTATION DES PRODUITS	6
6.	CESSION DES STOCKS DE PRODUITS NOSTRESSERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
7.	REMISE DU RAPPORT D'ETUDE	6
8.	REMISE DU DOSSIER TECHNIQUE ET COMMERCIAL.....	7
9.	DECLARATIONS ET GARANTIES DU CEDANT	7
10.	PRIX DE LA CESSIION	8
11.	CONFIDENTIALITE	9
12.	OBLIGATION DE COOPERATION ET DE BONNE FOI.....	11
13.	ELECTION DE DOMICILE	11
14.	POUVOIR - ENREGISTREMENT	11
15.	DIVERS.....	12
16.	DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....	13

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le CEDANT est un laboratoire spécialisé dans les produits de bien être qui a développé et commercialise la ligne de produits « NOSTRESS », composée de compléments alimentaires anti stress et de compléments alimentaires antitabac, vendus principalement en pharmacies (ci-après dénommés « les **Produits** »). Le Cédant est propriétaire et seul exploitant des droits de propriété intellectuelle afférant aux Produits, leurs emballages et leur présentation, ainsi que du savoir-faire, en particulier des secrets de fabrique nécessaires pour sa formulation et sa fabrication (l'ensemble étant ci-après dénommé « Propriété Intellectuelle »).

L'ACQUEREUR est un laboratoire spécialisé dans les compléments alimentaires.

L'ACQUEREUR souhaite exploiter les Produits et le CEDANT est à cet effet disposé à lui céder la Propriété Intellectuelle et lui transférer tous les éléments nécessaires à la fabrication et la vente des Produits, selon les modalités précisées ci-après.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1. OBJET DU CONTRAT

Par le présent Contrat :

- le CEDANT cède à l'ACQUEREUR, qui l'accepte, selon les modalités précisées ci-après, la propriété pleine et entière, sans restriction ni réserve, de la Propriété Intellectuelle afférente aux Produits, tel que détaillée ci-après, de façon à ce que l'ACQUEREUR puisse fabriquer et vendre les Produits.
- le CEDANT transfère à l'ACQUEREUR, qui l'accepte, l'ensemble des dossiers, enregistrements, informations, documents, aussi bien techniques que réglementaires ou administratifs nécessaires pour la fabrication et la vente des Produits et :
- le CEDANT s'engage à en cesser toute utilisation tant pour son propre compte que pour le compte de tiers et le CEDANT s'engage à ne pas les communiquer à quelque tiers que ce soit, autres que les autorités réglementaires, ni permettre à quelque tiers que ce soit d'y avoir accès.

2. CESSION DE MARQUE

2.1 Par les présentes, le CEDANT cède et transfère à l'ACQUEREUR, qui l'accepte, la propriété pleine et entière, sans restriction ni réserve de la marque « NOSTRESS » (ci-après dénommée « la Marque ») et de l'ensemble des droits attachés à son enregistrement, y inclus les droits de priorité ou d'antériorité en découlant, dont les caractéristiques d'enregistrement en France et à l'étranger figurent en annexe (**ANNEXE 1**).

2.2 Par l'effet de cette cession, l'ACQUEREUR est substituée au CEDANT dans l'ensemble des droits et prérogatives découlant à l'enregistrement de la Marque.

En conséquence, l'ACQUEREUR dispose de la Marque, à compter de ce jour, comme il l'entend, et peut l'utiliser et l'exploiter pour les besoins de son activité, en concéder des licences, la céder à des tiers.

L'ACQUEREUR a également le droit d'entreprendre, de reprendre ou de continuer à ses nom, frais, risques et profits, tant en demande qu'en défense, tous droits, instances, procédures ou actions relatifs à la Marque, y compris pour des faits antérieurs à la signature des présentes.

3. CESSION DE LA FORMULE DES PRODUITS NOSTRESS

3.1 La formule de fabrication des produits NOSTRESS (ci-après dénommée « la Formule »), tels que mentionnés précédemment, a été communiquée par ailleurs par le CEDANT à l'ACQUEREUR, ce que l'ACQUEREUR reconnaît.

3.2 Le CEDANT cède et transfère à l'ACQUEREUR, qui l'accepte, le droit d'exploiter ladite formule. En conséquence, l'ACQUEREUR dispose de la Formule à compter de ce jour, comme il l'entend, et peut l'utiliser et l'exploiter pour les besoins de son activité.

L'ACQUEREUR a également le droit d'entreprendre, de reprendre ou de continuer à ses nom, frais, risques et profits, tant en demande qu'en défense, tous droits, instances, procédures ou actions relatifs à la Formule, y compris pour des faits antérieurs à la signature des présentes.

4. CESSION DE BREVETS

- 4.1 Par les présentes, le CEDANT cède et transfère à l'ACQUEREUR, qui l'accepte, la propriété pleine et entière, sans restriction ni réserve, des brevets liés aux Produits et à leur fabrication dont les caractéristiques d'enregistrement figurent en annexe (**ANNEXE 2**) (ci-après dénommés « les Brevets ») ainsi que l'ensemble des droits attachés à leurs dépôts, y inclus les droits de priorité ou d'antériorité en découlant,
- 4.2 Par l'effet de cette cession, l'ACQUEREUR est substituée au CEDANT dans l'ensemble des droits et prérogatives découlant à l'enregistrement des Brevets.

En conséquence, l'ACQUEREUR dispose des Brevets à compter de ce jour, comme il l'entend, et peut les utiliser et les exploiter pour les besoins de son activité, en concéder des licences, les céder à des tiers.

L'ACQUEREUR a également le droit d'entreprendre, de reprendre ou de continuer à ses nom, frais, risques et profits, tant en demande qu'en défense, tous droits, instances, procédures ou actions relatifs aux Brevets, y compris pour des faits antérieurs à la signature des présentes.

5. CESSION DES DROITS RELATIFS AUX EMBALLAGES ET A LA PRESENTATION DES PRODUITS

- 5.1 Par les présentes, le CEDANT cède et transfère à l'ACQUEREUR, qui l'accepte, la propriété pleine et entière, sans restriction ni réserve, de tous les droits, notamment les droit d'auteur afférents à la présentation et l'emballage des Produits (packaging, PLV, documents promotionnels et marketing, présentations, pages web,...). Le packaging des Produits figure en annexe (**ANNEXE 3**).

6. REMISE DU RAPPORT D'ETUDE

Une étude clinique, portant sur les Produits, a été conduite de septembre à Janvier 2003 par la société Laboratoires Robert Schwartz .

Cette étude a alors fait l'objet d'un rapport (ci-après dénommé « le Rapport ») établi par les Docteurs Christian Rempp et Patrick Vachette en date du 6 octobre 2003 (**ANNEXE 6**).

Dans le cadre des présentes, le Rapport a été remis par le CEDANT à l'ACQUEREUR, ce que l'ACQUEREUR reconnaît.

7. REMISE DU DOSSIER TECHNIQUE ET COMMERCIAL

- 7.1 Un dossier technique et commercial (ci-après dénommé « le Dossier ») a été constitué par le CEDANT depuis l'exploitation des Produits par ce dernier.
- 7.2 Ce dossier comprend les éléments suivants :
- un dossier technique des Produits, dont le contenu figure en annexe (**ANNEXE 4**) ;
 - les fichiers des noms et coordonnées de clients qui couvrent les quatre années précédant la présente cession, qui figurent en annexe (**ANNEXE 5**) ;
 - l'historique et les statistiques de vente des Produits relatifs aux quatre années précédant la présente cession, dont le contenu figure en annexe (**ANNEXE 5**) ;
 - un dossier de validité de la Marque, attestant notamment du paiement régulier des redevances et de l'absence de contentieux, dont le contenu figure en annexe (**ANNEXE 7**) ;
 - un dossier relatif aux Produits attestant de l'innocuité des Formules et de l'absence de contestations ou de contentieux, qui figure en annexe (**ANNEXE 8**).

8. DECLARATIONS ET GARANTIES DU CEDANT

Le CEDANT déclare et garantit :

- avoir la propriété pleine et entière et la libre disposition sans réserve d'aucune sorte, des droits et autres éléments cédés, et n'avoir, au jour de la signature du présent acte, consenti aucun engagement de non concurrence ou emportant restriction d'exploitation, accord de coexistence, radiation ou limitation, cession ou licence, ni aucun nantissement ou droit de gage, promesse de vente, option ou droit de préférence sur ces éléments ni fait quoi que ce soit qui puisse affecter ou restreindre l'exploitation des Produits en France comme à l'étranger ou d'entraver la présente cession ;
- que les Produits sont en conformité avec la loi et les règlements applicables en la matière et notamment avec la réglementation actuelle sur les compléments alimentaires, et qu'il n'existe à ce jour aucun contentieux en cours avec la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou avec les différentes autorités sanitaires ;
- que la Marque a été régulièrement renouvelée, pour la dernière fois par déclaration de renouvellement en date du 3 mai 2009 ;
- que les Brevets ont été régulièrement maintenus en vigueur et les annuités correspondantes régulièrement payées ;

- qu'il n'existe à sa connaissance aucun fait ou aucune circonstance susceptible d'affecter la validité de la Marque ou des Brevets et/ou l'exercice des droits attachés à la Marque ou des Brevets ;
- n'être partie à aucun contentieux de quelque nature que ce soit relatif à la Marque ou aux Brevets ou à la présentation des Produits.

Le CEDANT s'engage à transmettre à l'ACQUEREUR dans les meilleurs délais tous documents qui pourraient le cas échéant lui être adressés après la signature des présentes concernant l'objet de la présente cession.

Pour permettre l'exploitation paisible des Produits par l'ACQUEREUR, le CEDANT renonce à lui opposer tout droit de propriété intellectuelle ou autre qui n'aurait pas été visé aux présentes et renonce à utiliser, enregistrer, revendiquer ou faire valoir de quelque façon que ce soit, tout droit qui serait susceptible d'affecter l'exploitation des produits par l'ACQUEREUR ou d'affecter l'exploitation des droits cédés aux termes des présentes, notamment par l'existence d'un risque de confusion avec l'objet des droits cédés.

9. PRIX DE LA CESSION

Le prix de cession est composé d'un prix fixe et d'un prix complémentaire variable.

9.1 Prix fixe

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'un prix fixe de TRENTE CINQ MILLE EUROS (35 000 €) hors taxes.

Cette somme correspondant au paiement du prix fixe est versée ce jour par chèque au CEDANT par l'ACQUEREUR, dès la signature du présent contrat, ce dont le CEDANT donne quittance pleine et entière à l'ACQUEREUR.

9.2 Prix variable

Les Parties sont convenues du paiement par l'ACQUEREUR au CEDANT d'un prix complémentaire variable, qui sera égale à 8 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'ACQUEREUR entre la date du lancement des Produits par l'ACQUEREUR et le 730^{ème} jour suivant cette date, soit deux années pleines. Il est expressément convenu entre les Parties que le chiffre d'affaires hors taxes à prendre ici en compte pour la détermination du prix variable concerne tout chiffre d'affaires réalisé sous la marque NOSTRESS.

La « date du lancement des Produits » correspond à la date de présentation des Produits à la force de vente de l'ACQUEREUR. Il est entendu que l'ACQUEREUR communiquera au CEDANT de bonne foi toutes informations pertinentes attestant du lancement des Produits lors du lancement. L'ACQUEREUR s'engage de bonne foi à réaliser un lancement de produit classique et à ne prendre aucune mesure visant à limiter le montant du complément de prix dû au CEDANT.

Dans les 10 jours ouvrables de chaque fin de trimestre calendaire, l'ACQUEREUR enverra au CEDANT un relevé du chiffre d'affaires, réalisé par la vente des Produits sous la marque NOSTRESS par l'ACQUEREUR ou toute entité de son Groupe d'appartenance.

Dans les 5 jours ouvrables de réception de ce relevé, le CEDANT signifiera à l'ACQUEREUR s'il accepte le montant indiqué ou s'il demande un audit de ce chiffre d'affaires par un expert indépendant.

S'il accepte le montant, le CEDANT émettra une facture de complément de prix d'un montant HT et TTC tel qu'indiqué dans la grille ci-dessus.

S'il demande un audit, il le réalisera à ses frais et dans des conditions de discrétion et de rapidité telles que l'activité de l'ACQUEREUR ne soit pas perturbée. Le résultat de cet audit/expertise sera accepté par les Parties et considéré comme assiette contractuelle de la facturation subséquente.

9.3 Ventilation du prix

Le paiement du prix est ventilé de la façon suivante telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

Eléments	Partie fixe HT	Partie Variable HT	Total
Marque	15.000		
Formule	10.000	0	
Brevet	10.000	0	
Etude clinique		4% du CA des 24 mois suivant le lancement du Produit par le cessionnaire	
Dossier technique et commercial		4% du CA des 24 mois suivant le lancement du Produit par le cessionnaire	
TOTAL	35.000€	8% du CA réalisé de la date du lancement au 730^{ème} jour après cette date= complément de prix	35.000€ +complément de prix.

10. CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre du Contrat, les termes « Informations Confidentielles » recouvrent toutes informations ou toutes données divulguées par l'une ou l'autre des Parties, par écrit ou oralement, aux termes et conditions du Contrat, et incluant, sans limitation, les Connaissances Propres, tous

documents écrits, imprimés ou informatiques, tous échantillons, modèles ou plus généralement tous moyens de communication.

Chacune des Parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra à l'autre Partie les seules Informations Confidentielles jugées nécessaires, par la Partie auteur de la divulgation, à la poursuite des objectifs prévus par le Contrat.

Relèveront des dispositions du présent Article, toutes informations ou données, qu'elle qu'en soit la forme, transmises par l'une ou l'autre des Parties à l'autre Partie et désignées comme Informations Confidentielles de la Partie qui les transmet par l'apposition ou l'adjonction sur leur support d'un tampon ou d'une formule ou par l'établissement et la remise ou l'envoi d'une notification écrite à cet effet, ou lorsqu'elles sont divulguées oralement, dont le caractère d'Information Confidentielle a été porté à la connaissance de la Partie qui les reçoit, au moment de leur divulgation, et confirmé par écrit dans les plus brefs délais (dans les trente jours de la divulgation au plus tard).

La Partie qui reçoit s'engage pendant cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur du Contrat à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie qui les divulgue :

- a) Soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;
- b) Ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par le Contrat ;
- c) Ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini par le Contrat, sans le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a divulguées ;
- d) Ne soient ni divulguées ni susceptibles d'être divulguées, soit directement, soit indirectement à tous tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa b) ci-dessus ;
- e) Ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par l'une ou l'autre des Parties à l'autre Partie, resteront la propriété de la Partie qui les a divulguées et devront être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande.

Sauf comme prévu ci-dessus, la Partie qui reçoit n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes les Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- a) Qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ; ou
- b) Qu'elles sont déjà connues de celle-ci, ceci pouvant être démontré par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ; ou
- c) Qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation du Contrat ; ou
- d) Qu'elles ont été publiées sans violer les dispositions du Contrat ; ou
- e) Qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles ; ou
- f) Que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent ; ou
- g) Qu'elles n'ont pas été désignées ou confirmées comme Informations Confidentielles.

11. OBLIGATION DE COOPÉRATION ET DE BONNE FOI

Les Parties reconnaissent que la bonne exécution du Contrat repose essentiellement sur leur coopération mutuelle de bonne foi. En conséquence, chacune des Parties s'engage, en toutes circonstances, à coopérer de la façon la plus efficace possible avec l'autre Partie et, notamment, pour toute difficulté d'exécution du Contrat à rechercher, de bonne foi, les solutions conformes aux intérêts réciproques des Parties.

Chacune des Parties s'engage à communiquer à l'autre Partie toute information dont elle aurait connaissance et qui serait susceptible d'affecter l'exécution du Contrat.

12. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les Parties élisent domicile à l'adresse de leur siège social respectif.

13. POUVOIR - ENREGISTREMENT

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour requérir ou effectuer toutes formalités, enregistrements, publications, dépôts et mentions, partout et auprès de toute administration compétente dans l'ensemble du territoire, les frais correspondants étant à la charge de l'ACQUEREUR.

14. DIVERS

Chacune des Parties déclare et garantit avoir pleine compétence pour conclure le Contrat et que la conclusion du Contrat ne constitue pas une infraction à une disposition législative ou réglementaire qui lui serait applicable et ne porte pas atteinte aux droits de tiers.

Les Parties déclarent expressément avoir été invitées à solliciter l'assistance de leurs conseils respectifs, notamment pour les éclairer et les conseiller dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la présente convention, et avoir disposé du temps nécessaire pour ce faire. Elles reconnaissent avoir pris leur décision de souscrire les engagements qui y sont stipulés, d'effectuer les déclarations qui s'y rapportent et accepté l'ensemble des termes de cette convention en toute indépendance, en disposant du temps de réflexion nécessaire et en pleine connaissance des conséquences qui y sont attachées et des obligations qui en découlent.

Toutes notifications en exécution du Contrat seront faites par télécopie confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux adresses des Parties indiquées au début du Contrat ou, en cas de changement de celles-ci, aux nouvelles adresses notifiées par chacune des Parties à l'autre. Les notifications seront réputées avoir été valablement réalisées au jour de la première présentation de la lettre recommandée. Toute communication à intervenir en exécution du Contrat sera effectuée en langue française.

Les Parties conviennent de reconnaître à leurs échanges par voie électronique (emails, SMS, etc.) la même force probante qu'un écrit et que leur contenu doit être présumé intègre et authentique tant que n'est pas rapportée la preuve d'une altération.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une des stipulations du Contrat, ne pourra être interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement cette même stipulation.

Le Contrat doit être interprété dans un sens permettant au mieux d'atteindre les objectifs initialement recherchés par les Parties, tout en respectant l'équilibre entre leurs droits et obligations réciproques. Les titres des paragraphes ne sont utilisés que par commodité de lecture et n'ont pas d'incidence sur le contenu, la portée ou l'interprétation des paragraphes.

Dans la mesure du possible, chaque stipulation des présentes sera interprétée de manière à lui donner effet et validité au regard de la loi applicable. Si une stipulation est déclarée nulle ou non applicable par un tribunal compétent dans des circonstances particulières, une telle stipulation restera en vigueur dans toutes autres circonstances.

Dans l'hypothèse où une stipulation du Contrat serait rendue inapplicable par l'effet de la loi ou d'une décision d'une autorité publique, les autres clauses conserveront leur plein et entier effet et les Parties négocieront de bonne foi les amendements à apporter au Contrat pour qu'il ait un effet aussi proche que possible de celui recherché par les Parties lors de sa signature.

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace tous accords ou déclarations antérieurs, oraux ou écrits, se rapportant au même objet. Le Contrat ne pourra être modifié que par un écrit signé par un représentant dûment habilité de chacune des Parties.

Les Parties s'engagent à conserver confidentiels l'existence et le contenu du présent Contrat et à ne les révéler à des tiers qu'avec l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, sauf pour les besoins de toute procédure réglementaire ou d'homologation ainsi que pour permettre aux Parties de se conformer à leurs obligations légales et/ou réglementaires, notamment au titre de l'appel public à l'épargne.

15. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent acte est soumis au droit français.

En cas de litige découlant du présent Contrat, les Parties s'efforceront de rechercher, de bonne foi, une solution amiable. Ils s'engagent, préalablement à toute action judiciaire, sauf demande de mesures probatoires ou conservatoires, à donner mandat à leurs conseils respectifs de rechercher entre eux et dans la plus stricte confidentialité, une solution amiable. A défaut de solution amiable dans un délai de 3 mois, les Parties soumettront le litige à la CHAMBRE ARBITRALE DE PARIS (61, Bourse de Commerce, 2, rue de Viarmes, 75040 Paris cedex 01 - cap@arbitrage.org), conformément à son Règlement que les Parties déclarent connaître et accepter dans son édition en vigueur au jour de la demande d'arbitrage.

Fait à PARIS

Le 26 septembre 2011

En quatre exemplaires originaux, dont un pour les formalités fiscales de l'enregistrement et un pour l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Pour l'ACQUEREUR

Pour le CEDANT

ANNEXE 1

Certificats d'enregistrement de la marque NOSTRESS en France et à l'étranger

ANNEXE 2

Certificat d'enregistrement des brevets liés aux Produits

ANNEXE 3
Packaging des Produits NOSTRESS

ANNEXE 4

Dossier technique relatif aux Produits NOSTRESS

ANNEXE 5

Fichiers clients des quatre dernières années

Historique et statistiques de vente des Produits NOSTRESS sur les quatre dernières années

ANNEXE 6

Rapport établi par les Docteurs Christian Rempp et Patrick Vachette
en date du 6 octobre 2003

ANNEXE 7

Dossier de validité de la Marque NOSTRESS

De : MEYER & Partenaires [mailto:mail@meyer-partenaires.com]

Envoyé : mercredi 13 juillet 2011 11:32

À : c.cropsal@lab-schwartz.com

Objet : Vos marques NOSTRESS - Nos Réf. : A49 (EB/ELA)

Chère Madame,

Nous faisons suite à notre entretien téléphonique de ce jour.

Nous avons bien noté que vous êtes en négociations avec un tiers intéressé par l'acquisition de l'ensemble de vos marques **NOSTRESS**.

Dès lors, comme convenu, nous vous prions de trouver ci-joint, pour l'ensemble de ces marques, la copie des documents attestant de leur enregistrement et, le cas échéant, de leur renouvellement, ainsi que de l'inscription de la cession de ces marques à votre société.

Par ailleurs, nous vous confirmons qu'à ce jour, aucune intervention à l'encontre de ces marques, de la part de tiers, ne nous a été notifiée, à l'exception de la demande en annulation pour non usage engagée à l'encontre de la partie chinoise de votre marque internationale **NOSTRESS** n°714346 en classe 5.

N'hésitez pas à nous contacter pour toute information ou document complémentaire.

Nous restons également à votre disposition pour vous assister dans le cadre de vos négociations avec le futur acquéreur de vos marques **NOSTRESS** et la conclusion de la cession, si nécessaire.

Nous vous prions de croire, Chère Madame, en l'expression de nos sentiments dévoués.

Ecaterina BONIN

P.J. : annoncées

--



MEYER & Partenaires est certifié ISO 9001:2008

Bureaux Europe, 20 place des Halles, 67000 Strasbourg, France
Tél. [\(+33\) 3 88 52 82 52](tel:+33388528252) - Fax [\(+33\) 3 88 75 50 45](tel:+33388755045)
mail@meyer-partenaires.com
Web: <http://www.meyer-partenaires.com> | Blog: <http://www.voxPL.info>

*Ce courrier est adressé exclusivement à son destinataire et contient des informations confidentielles et/ou couvertes par le secret professionnel.
S'il vous a été adressé par erreur, merci d'en informer son auteur par téléphone ou par courrier électronique en réponse, puis de le détruire.
Toute copie, diffusion, altération ou utilisation du contenu de ce message est strictement interdite.*

ANNEXE 8

Dossier sur les produits NOSTRESS attestant de l'innocuité des formules et de l'inexistence de contestations ou de contentieux